



## COMMUNE DE RETZWILLER HAUT RHIN

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL DE RETZWILLER

## Séance du 16 décembre 2024

Le 16 décembre deux mille vingt-quatre, à dix-neuf heures, le Conseil Municipal s'est réuni en séance publique en la mairie de Retzwiller sous la présidence de Monsieur Franck GRANDGIRARD, Maire, pour la tenue ordinaire d'une séance suite à sa convocation du 9 décembre 2024.

## Présents : 11

Franck GRANDGIRARD    Alain MOHN    Pierre-François BITSCH    Martine MEILLER    Annick RIEKER  
Agnès VALENTIN    Valérie PROUST    Camille KAYSER    **Frédéric KNOPF (arrivé au point 13)**  
Philippe RITTER    Anthony FREY

## Excusés : 3

Menderes UNLU  
Laure FINK  
Maximilien VOVILIER

## Procurations : 3

procuration à    Franck GRANDGIRARD  
procuration à    Martine MEILLER  
procuration à    Pierre-François BITSCH

## Absents : 0

Démissionnaires : 1    Benjamin FRIEDRICH (11 avril 2022)

Secrétaire de séance : Annick RIEKER

## OBJET : Absence d'évaluation environnementale pour la modification simplifiée n°2 du PLU

## Délibération n° 2024.55

Monsieur le Maire rappelle que la modification du Plan Local d'Urbanisme a été engagée dans l'objectif du reclassement de terrains de la zone AUa en zone UA et du prolongement de l'emplacement réservé n°3.

Le décret n°2021-1345 du 13 octobre 2021 a réformé l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme. Désormais, dans un certain nombre de situations, il appartient à l'autorité compétente de décider si les procédures nécessitent la réalisation d'une évaluation environnementale, au vu de leurs incidences prévisibles sur l'environnement.

Les études réalisées ont permis de conclure que les changements qu'il est prévu d'apporter au PLU dans le cadre de la présente procédure sont sans incidence notable sur l'environnement

**1. Reclassement de terrains de la zone AUa en zone UA**

Ce reclassement permet de traiter les fonds de parcelles et devrait favoriser l'urbanisation, la densification de l'ensemble du secteur concerné: secteur AUa et parcelles reclassées en UA.

Le secteur AUa et la zone UA située à proximité ne sont concernées ni par les risques particuliers (hormis une sensibilité modérée au phénomène de retrait-gonflement des argiles qui concerne l'ensemble du territoire communal), ni par les zonages environnementaux remarquables ou des milieux sensibles.

**2. Le Prolongement de l'emplacement réservé n°3**

L'emplacement réservé (ER) n°3 est légèrement prolongé pour assurer la desserte du secteur AUa mais n'a pas d'incidences significatives sur l'environnement et le paysage urbain.

En application des dispositions de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, l'autorité environnementale a été consultée, pour avis conforme, sur la dispense de réalisation d'une évaluation environnementale en raison de l'absence d'incidences notables sur l'environnement.

L'autorité environnementale a fait deux recommandations. En date du 29 août 2024, elle a rendu un avis conforme qui confirme :

- que la modification du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Retzwiller n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;
- qu'il n'est pas nécessaire de la soumettre à évaluation environnementale par la personne publique responsable (Commune de Retzwiller).

Par conséquent, Monsieur le Maire propose au conseil municipal de suivre et de confirmer l'avis conforme de l'autorité environnementale dispensant la modification du Plan Local d'Urbanisme d'évaluation environnementale.

**LE CONSEIL MUNICIPAL**, après en avoir délibéré,  
**À L'UNANIMITÉ**,

**DÉCIDE** de suivre l'avis conforme de la MRaE et confirmer l'absence de réalisation d'évaluation environnementale de la modification du Plan Local d'Urbanisme

**DIT QUE** la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet Acte informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter des formalités de publication et de transmission en Préfecture

Ainsi fait et délibéré les, jour, mois et an ci-dessus

Le Maire,



**Franck GRANDGIRARD**